

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD818

présenté par
M. Vatin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article L. 541-10-14 du code de l'environnement, tel qu'il résulte de l'article 8 de la présente loi, est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Le présent projet de loi établit un nouveau régime de responsabilité élargie du distributeur dit du 1 pour 1 pour les petites unités et du 1 pour 0 pour les plus grandes. Ce régime est applicable aussi bien à la distribution professionnelle qu'à la distribution grand public.

Dans ce contexte, l'actuel régime spécifique à la distribution professionnelle, inscrit à l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement, apparaît non seulement superflu mais contreproductif compte tenu d'un paramétrage excessivement contraignant pour celle-ci, en particulier dans son volet critère de proximité.

Afin d'élargir la palette des solutions susceptibles d'être proposées par les entreprises de la distribution professionnelle, en partenariat avec le ou les éco-organismes qui seront mis en place sur le périmètre « produits et matériaux de construction », le présent amendement propose donc de supprimer le régime « distributeur professionnel » désormais inutile.